

14020

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

ARRÊTÉ.

Classement de Sites.

Secrétaire d'Etat
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

~~Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du~~ Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris application de la loi du 11 Juillet 1942

Vu l'adhésion en date du 18 Mars 1943 donnée par

Monsieur DELAPLACE

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le manoir de LEAUPARTIE (Calvados), comprenant les parcelles n° 19 à 22 de la section E du cadastre, et dont le propriétaire est M. DELAPLACE, est classé parmi les monuments et sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Sont compris dans le site les sapins longeant le G.C.n° II7, ainsi que la rivière Montreuil, en bordure Ouest la propriété, avec les arbres plantés sur ses rives. En ce qui concerne les immeubles bâtis, la mesure s'applique qu'aux façades, élévations et toitures.

~~classé~~ parmi les sites et monuments naturels de caractère ~~artistique~~ ~~historique~~ ~~scientifique~~ ~~légendaire~~ ~~ou pittoresque~~.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Calvados, au Maire de Léaupartie, ainsi qu'au propriétaire intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

17 JUIN 1943

Paris, le

Par déléation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts.

